

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 jourmada II 1417 - 22 octobre 1996

139^{ème} année

N° 85

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 96-1906 du 16 octobre 1996**, portant fixation des taux des indemnités à caractère familial **2097**
- Décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2097**
- Décret n° 96-1908 du 16 octobre 1996**, portant majoration de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2098**
- Décret n° 96-1909 du 16 octobre 1996**, portant majoration de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de la cour des comptes et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2099**
- Décret n° 96-1910 du 16 octobre 1996**, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2100**
- Décret n° 96-1911 du 16 octobre 1996**, portant majoration de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2101**

Ministère de la Justice

- Décret n° 96-1912 du 16 octobre 1996**, portant majoration de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité **2101**

Nomination d'un chef de service	2102
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 96-1913 du 16 octobre 1996 , portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" allouée aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2102
Décret n° 96-1914 du 16 octobre 1996 , portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères" allouée à certaines catégories d'ouvriers des communes et des conseils régionaux et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2102
Nomination d'un directeur	2103
Nomination de secrétaires généraux de commune	2103
Nomination d'un chef de service	2103
Nomination d'un chef de bureau	2103
Mutation d'un secrétaire général de gouvernorat	2103
Cessation de fonctions d'un délégué	2103
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Décret n° 96-1915 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2103
Décret n° 96-1916 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2104
Décret n° 96-1917 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2105
Nomination d'un commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance	2105
Nomination de chefs de service	2105
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du commissariat général au sport	2105
Ministère des Communications	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion	2105
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur	2106
Nomination de sous-directeurs	2106
Ministère des Finances	
Nomination d'un vérificateur	2106
Nomination d'un mandataire	2106
Nomination d'un chef de service	2106
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services financiers	2106
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 96-1918 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2106

Décret n° 96-1919 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médical hospitalo-universitaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2107
Décret n° 96-1920 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel pharmacien hospitalo-universitaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2107
Décret n° 96-1921 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée au corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux et fixation de l'augmentation des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2108
Décret n° 96-1922 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée au corps médical des hôpitaux et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2108
Décret n° 96-1923 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de plein temps allouée au corps médical hospitalo-sanitaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2109
Décret n° 96-1924 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de plein temps allouée aux médecins dentistes des hôpitaux et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2109
Décret n° 96-1925 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de plein temps allouée aux pharmaciens de la santé publique et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2110
Décret n° 96-1926 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2110
Décret n° 96-1927 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en biologie et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2111
Décret n° 96-1928 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine dentaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2111
Décret n° 96-1929 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de stage interne allouée aux stagiaires internes en médecine et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2112
Décret n° 96-1930 du 16 octobre 1996 , portant majoration de l'indemnité de stage interne allouée aux stagiaires internes en médecine dentaire et fixation de l'augmentation des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité	2112
Nomination d'un directeur	2113
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	2113
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2113
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre international des technologies de l'environnement de Tunis	2113
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 96-1867 du 7 octobre 1996 , portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre Sidi Salem, Borj Jelij, Sidi Jemour, de la délégation de Houmet Souk du gouvernorat de Médenine	2113

Décret n° 96-1868 du 7 octobre 1996 , portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre Guellala - Ras Terbella, de la délégation d'Ajim du gouvernorat de Médenine	2113
Décret n° 96-1869 du 7 octobre 1996 , portant révision de la délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre El Kantara - Ras Terbella, de la délégation de Midoun du gouvernorat de Médenine	2114
Décret n° 96-1870 du 7 octobre 1996 , portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Boughrara de la délégation de Medenine Sud du gouvernorat de Medenine	2114
Décret n° 96-1871 du 7 octobre 1996 , portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Louata de la délégation de Jebiniana du gouvernorat de Sfax	2114
Décret n° 96-1872 du 7 octobre 1996 , portant révision de la délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Gabès de la délégation de Gabès Est du gouvernorat de Gabès	2115
Décret n° 96-1873 du 7 octobre 1996 , portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Zarat de la délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès	2115
Nomination de sous-directeurs	2116
Nomination de chefs de service	2116
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un maître de conférences	2116
Nomination de chefs d'arrondissement	2116
Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 1996, portant règlement général des ports de pêche	2116
Ministère du Commerce	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre de promotion des exportations	2120
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général	2120
Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général	2120
Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef	2121
Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef	2121
Arrêtés du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant institution de permis de recherche	2121
Ministère du Développement Economique	
Nomination d'un chef de service	2125
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut d'économie quantitative "Ali Bach Hamba"	2125
Ministère de la Culture	
Décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996 , portant organisation du ministère de la culture	2125
Attribution de la médaille culturelle	2130
Arrêté du ministre de la culture du 11 octobre 1996, portant annulation des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints	2130
Liste des agents à promouvoir au grade de bibliothécaire	2130
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire culturel	2130
Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire de direction	2130
Liste des agents temporaires de la catégorie "C" à titulariser dans le grade de commis d'administration	2130

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 96-1906 du 16 octobre 1996, portant fixation des taux des indemnités à caractère familial.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et des textes qui l'ont modifiée, notamment la loi n° 63-26 du 15 juillet 1963, la loi n° 86-75 du 28 juillet 1986, la loi n° 88-38 du 6 mai 1988 et la loi n° 96-65 du 22 juillet 1996,

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965 portant loi des finances pour la gestion 1966 et notamment son article 24,

Vu la loi n° 81-46 du 29 mai 1981, relative à la promotion et à la protection des handicapés et notamment son article 18,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public et les textes qui l'ont modifiée, notamment la loi n° 96-67 du 22 juillet 1996,

Vu la loi n° 88-39 du 6 mai 1988, relative à l'octroi des indemnités familiales dans le secteur public,

Vu le décret du 30 juin 1956, portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972 relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-952 du 30 décembre 1975, portant fixation des taux des indemnités à caractère familial,

Vu le décret n° 86-611 du 3 juin 1986, portant fixation des taux des indemnités à caractère familial,

Vu le décret n° 88-1136 du 11 juin 1988, portant fixation des taux des indemnités à caractère familial,

Vu l'avis du Premier ministre, des ministres des finances et des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le taux mensuel par enfant à charge, des indemnités familiales dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif est fixé comme suit :

premier enfant : 7d,320

deuxième enfant : 6d,507

troisième enfant : 5d,693.

Art. 2. - Le taux mensuel de l'indemnité familiale due au titre du quatrième enfant ayant acquis ce droit antérieurement, au 1er janvier 1989, par application des dispositions de la loi 88-39 du 6 mai 1988, est fixé à 4d,880.

Art. 3. - Le taux mensuel de l'indemnité familiale due au titre de l'enfant handicapé venant après le 3ème rang parmi ses frères et sœurs est fixé à 4d,880.

Art. 4. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 86-611 du 3 juin 1986 et n° 88-1136 du 11 juin 1988 sont abrogées.

Art. 5. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er novembre 1996 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-579 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1001 du 11 juin 1990, le décret n° 91-803 du 25 mai 1991 et le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat et d'exploitation tel que modifié et complété par le décret n° 90-1326 du 3 septembre 1990 et le décret n° 93-2253 du 8 novembre 1993,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992 portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de gestion et d'exécution prévue par les décrets susvisés sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

Catégories et grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
* A1	
- Administrateur général ou grade équivalent	30 D
- Administrateur en chef ou grade équivalent	30 D
- Administrateur conseiller ou grade équivalent	30 D
*A2	
- Administrateur ou grade équivalent	26 D
*A3	
- Attaché d'administration ou grade équivalent	23 D
*B	
- Secrétaire d'administration ou grade équivalent	18 D
*C	
- Commis d'administration ou grade équivalent	15 D
*D	
- Agent d'accueil ou grade équivalent	13 D

Ouvriers :

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
- Troisième	18 D
- Deuxième	15 D
- Première	13 D

Art. 2. - Le montant de l'augmentation globale accordée durant la période 1996-1998 au profit des catégories et grades visés à l'article premier du présent décret est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Fonctionnaires et agents temporaires :

Catégories et grades	Montant global de la majoration durant la période 96/98
* A1	
- Administrateur général ou grade équivalent	90 D
- Administrateur en chef ou grade équivalent	90 D
- Administrateur conseiller ou grade équivalent	90 D
*A2	
- Administrateur ou grade équivalent	80 D
*A3	
- Attaché d'administration ou grade équivalent	70 D
*B	
- Secrétaire d'administration ou grade équivalent	55 D
*C	
- Commis d'administration ou grade équivalent	45 D
*D	
- Agent d'accueil ou grade équivalent	40 D

Ouvriers :

Unités	Montant global de la majoration durant la période 96/98
- Troisième	55 D
- Deuxième	45 D
- Première	40 D

Art. 3. - La majoration de l'indemnité de gestion et d'exécution susvisée n'est pas cumulable avec la prime de résultat et d'exploitation instituée au profit des personnels du ministère des communications par le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990 susvisé, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

Art. 4. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1908 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps du greffe du tribunal administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-67 du 21 juillet 1983 et la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 89-71 du 2 septembre 1989 et la loi organique n° 96-40 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret 93-148 du 25 janvier 1993, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 93-151 du 25 janvier 1993, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps du greffe du tribunal administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2306 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de procédure allouée au corps du greffe du tribunal administratif prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
* Administrateur conseiller au greffe	30 D
* Administrateur du greffe	26 D
* Greffier principal	23 D
* Greffier	18 D
* Greffier adjoint	15 D
* Huissier du tribunal	13 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux corps du greffe du tribunal administratif bénéficiaires de l'indemnité de procédure :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* Administrateur conseiller au greffe	90 D
* Administrateur du greffe	80 D
* Greffier principal	70 D
* Greffier	55 D
* Greffier adjoint	45 D
* Huissier du tribunal	40 D

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1909 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de la cour des comptes et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la cour des comptes tel qu'il a été complété par le décret n° 93-1450 du 5 juillet 1993,

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2582 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 92-2126 du 7 décembre 1992, portant application des dispositions du décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels au personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de procédure allouée au corps des greffes de la cour des comptes prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
* Administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes	30 D
* Administrateur de greffe de la cour des comptes	26 D
* Greffier principal de la cour des comptes	23 D
* Greffier de la cour des comptes	18 D
* Greffier adjoint de la cour des comptes	15 D
* Huissier de la cour des comptes	13 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux corps des greffes de la cour des comptes bénéficiaires de l'indemnité de procédure :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* Administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes	90 D
* Administrateur de greffe de la cour des comptes	80 D
* Greffier principal de la cour des comptes	70 D
* Greffier de la cour des comptes	55 D
* Greffier adjoint de la cour des comptes	45 D
* Huissier de la cour des comptes	40 D

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1910 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de risque de contagion et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1293 du 18 août 1990, portant institution d'une indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères et notamment son article premier,

Vu le décret n° 90-1291 du 27 août 1990, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 91-1880 du 7 décembre 1991, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2151 du 1er novembre 1993,

Vu le décret n° 91-2005 du 24 décembre 1991, étendant le bénéfice de l'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères instituée par le décret n° 90-1293 du 18 août 1990, aux catégories d'ouvriers des conseils régionaux tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2111 du 25 octobre 1993,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de la défense nationale, des ministres des finances, de l'industrie, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé publique et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de risque de contagion prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

* Fonctionnaires et agents temporaires :

Catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
* A1	30 D
*A2	26 D
*A3	23 D
* B	18 D
* C	15 D
* D	13 D

Ouvriers :

Unités	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
- Troisième	18 D
- Deuxième	15 D
- Première	13 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux ouvriers, bénéficiaires de l'indemnité de risque de contagion :

* Fonctionnaires et agents temporaires :

Catégories et grades	Montant global de la majoration durant la période 96/98
* A1	90 D
*A2	80 D
*A3	70 D
* B	56 D
* C	45 D
* D	40 D

Ouvriers :

Unités	Montant global de la majoration durant la période 96/98
- Troisième	55 D
- Deuxième	45 D
- Première	40 D

Art. 3. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels militaires visés au deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 90-1291 du 27 août 1990 susvisé.

Art. 4. - Le ministre d'Etat ministre de la défense nationale, les ministres des finances, de l'industrie, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé publique et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1911 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2901 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de la défense nationale, des ministres de l'intérieur, des finances et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants prévus par les décrets susvisés sont majorés à compter du 1er mai 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
* Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	24 D
* Animateur d'application des jardins d'enfants	24 D
* Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	20 D
* Animateur des jardins d'enfants	20 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux corps d'animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales, bénéficiaires de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	72 D
* Animateur d'application des jardins d'enfants	72 D
* Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	60 D
* Animateur des jardins d'enfants	60 D

Art. 3. - Le ministre d'Etat ministre de la défense nationale, les ministres de l'intérieur, des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 96-1912 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de procédure allouée au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, portant statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 94 du 24 janvier 1994,

Vu le décret n° 92-1488 du 17 août 1992, portant application des dispositions du décret n° 91-802 du 25 mai 1991 relatif à l'attribution des indemnités spécifiques aux agents nantis d'emplois fonctionnels, au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de procédure allouée aux corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
* Administrateur conseiller de greffe	30 D
* Administrateur de greffe	26 D
* Greffier principal	23 D
* Greffier	18 D
* Greffier adjoint	15 D
* Huissier de juridiction	13 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux corps des greffes de juridiction de l'ordre judiciaire bénéficiaires de l'indemnité de procédure :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* Administrateur conseiller de greffe	90 D
* Administrateur de greffe	80 D
* Greffier principal	70 D
* Greffier	55 D
* Greffier adjoint	45 D
* Huissier de juridiction	40 D

Art. 3. - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-1876 du 14 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Trabelsi, administrateur conseiller est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de la justice.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 96-1913 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" allouée aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu le décret n° 92-1728 du 28 septembre 1992, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 92-1730 du 28 septembre 1992, portant institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2064 du 11 octobre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" allouée aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux prévue par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 et ce conformément au tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er juillet 1996
* Attaché d'inspection des règlements municipaux	23 D
* Contrôleur des règlements municipaux	18 D
* Surveillant des règlements municipaux	15 D

Art. 2. - Le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux bénéficiaires de l'indemnité de contrôle des règlements municipaux est fixé comme suit :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* Attaché d'inspection des règlements municipaux	70 D
* Contrôleur des règlements municipaux	55 D
* Surveillant des règlements municipaux	45 D

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1914 du 16 octobre 1996 portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères" allouée à certaines catégories d'ouvriers des communes et des conseils régionaux et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 75-33 du 14 mars 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 90-1293 du 18 août 1990, portant institution d'une indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2111 du 25 octobre 1993,

Vu le décret n° 91-2005 du 25 décembre 1991, étendant le bénéfice de l'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères instituée par le décret n° 90-1293 du 18 août 1990 aux catégories d'ouvriers des conseils régionaux tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2111 du 25 octobre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères" allouée à certaines catégories d'ouvriers des communes et des conseils régionaux prévue par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 et ce conformément au tableau ci-après :

Unités	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er juillet 1996
- Ouvriers de la 1ère unité	13 D
- Ouvriers de la 2ème unité	15 D
- Ouvriers de la 3ème unité	18 D

Art. 2. - Le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux ouvriers des communes et des conseils régionaux, bénéficiaires de l'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères est fixé comme suit :

Unités	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Ouvriers de la 1ère unité	40 D
- Ouvriers de la 2ème unité	45 D
- Ouvriers de la 3ème unité	55 D

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1877 du 14 octobre 1996.

Monsieur Fethi Gueddes, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa avec rang, indemnités et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1878 du 14 octobre 1996.

Monsieur Abdelhamid Gharbi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Ezzahra à compter du 1er août 1996.

Par décret n° 96-1879 du 14 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Salah Messaoudi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Regueb.

Par décret n° 96-1880 du 14 octobre 1996.

Le commissaire de police principal Rached Chérif, est chargé des fonctions de chef de service des oeuvres périodiques à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 96-1881 du 14 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Jamel Rouissi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives au centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

MUTATION

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 1996.

Monsieur Ridha Battikh, secrétaire général du gouvernorat de Kébili est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Sousse à compter du 16 septembre 1996.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 1996.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Iakhdhar El gharbi en qualité de délégué de Amdoun, gouvernorat de Béja à compter du 2 septembre 1996, sur sa demande.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Décret n° 96-1915 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et de l'enfance et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 93-543 du 1er mars 1993, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-704 du 28 mars 1994,

Vu le décret n° 93-2561 du 27 décembre 1993, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er mai 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
- Inspecteur général de la jeunesse et des sports	50 D
- Inspecteur principal de la jeunesse et des sports	43 D
- Inspecteur du 2ème degré de la jeunesse et des sports	40 D
- Inspecteur du 1er degré de la jeunesse et des sports	40 D
- Conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports	30 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant au ministère de la jeunesse et de l'enfance bénéficiaires de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

Grades	Montant mensuel de la majoration durant la période 1996-1998
- Inspecteur général de la jeunesse et des sports	150 D
- Inspecteur principal de la jeunesse et des sports	130 D
- Inspecteur du 2ème degré de la jeunesse et des sports	120 D
- Inspecteur du 1er degré de la jeunesse et des sports	120 D
- Conseiller pédagogique de la jeunesse et des sports	90 D

Art. 3. - Dans le cas où l'un des agents sus-indiqués est admis à l'agrégation, l'indemnité spécifique qui lui est allouée devient égale à celle perçue par le professeur agrégé.

Art. 4. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1916 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement et des institutions relevant du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories du personnel enseignant des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1753 du 18 novembre 1991 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 93-1356 du 14 juin 1993, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er mai 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
- Professeur principal	33 D
- Professeur	30 D
- Professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle	24 D
- Educateur	24 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance bénéficiaire de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

Grades	Montant mensuel de la majoration durant la période 1996-1998
- Professeur principal	100 D
- Professeur	90 D
- Professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle	72 D
- Educateur	72 D

Art. 3. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1917 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement et des institutions relevant du ministère de la jeunesse et des sports, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 74-957 du 2 novembre 1974, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du ministère de la jeunesse et des sports, exerçant dans les établissements d'enseignement et les institutions socio-éducatives, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété notamment le décret n° 83-1105 du 28 novembre 1983,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories du personnel enseignant des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 91-245 du 4 février 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2165 du 1er novembre 1993,

Vu le décret n° 94-1423 du 27 juin 1994, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux maîtres principaux de l'éducation physique et sportive,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance prévus par le décret susvisé sont majorés à compter du 1er mai 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
- Maître d'éducation physique et sportive	20 D
- Maître principal de l'éducation physique et sportive	24 D
- Maître d'application d'éducation physique et sportive	24 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant au ministère de la jeunesse et de l'enfance bénéficiaire de l'indemnité de sujétions pédagogiques :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Maître d'éducation physique et sportive	60D
- Maître principal de l'éducation physique et sportive	72D
- Maître d'application d'éducation physique et sportive	72D

Art. 3. - Les ministres des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1882 du 14 octobre 1996.

Monsieur Abdallah Manaï, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1883 du 14 octobre 1996.

Monsieur Abdellatif Boughanmi, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique et du sport au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance du Kef.

Par décret n° 96-1884 du 14 octobre 1996.

Monsieur Mongi Lassoued, professeur, est chargé des fonctions de chef de service de la jeunesse au commissariat régional à la jeunesse et à l'enfance de l'Ariana.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 14 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Bennour est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du commissariat général au sport en remplacement de Monsieur Younès Chettali.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par arrêté du ministre des communications du 14 octobre 1996.

Monsieur Soudani Mohamed, directeur général des affaires politiques, au ministère de l'intérieur est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Basli Mohamed Essahbi.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1885 du 14 octobre 1996.

Monsieur Abderraouf Cossentini, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation.

Par décret n° 96-1886 du 14 octobre 1996.

Monsieur Essaïd Mnasri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

Par décret n° 96-1887 du 14 octobre 1996.

Monsieur Mounir Haddad, professeur de l'enseignement technique est chargé des fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement à la direction des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 96-1888 du 14 octobre 1996.

Monsieur Fatnassi Fethi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel d'encadrement, des surveillants généraux, surveillants et des agents de laboratoire à la direction de l'organisation administrative et de la vie scolaire des écoles préparatoires et des lycées à la direction générale des écoles préparatoires et des lycées au ministère de l'éducation.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1889 du 14 octobre 1996.

Monsieur Mustapha Mediouni, administrateur conseiller au ministère des finances, est nommé vérificateur de première classe à la mission des enquêtes et du contrôle national polyvalent à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 19 du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1890 du 14 octobre 1996.

Monsieur Jilani Bhar, inspecteur des services financiers au ministère des finances est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité à la recette des finances à Mégrine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 96-1891 du 14 octobre 1996.

Madame Héla Chahdoura, inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes est chargée des fonctions de chef de service de l'audit technique à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services financiers au titre de l'année 1992

Souad Hdhili
Mohamed Gharbi
Mohamed Abed
Abdallah Lahrizi
Mongia Abou Saoud
Mohamed Romdhane
Mohamed Jedidi
Hamadi Chebbi
Hassen Attar
Essaïd Gheriani
Habib Chouchane
Abdesselem Ben Romdhane
Jilani Goucha
Habiba Jaoua
Salah Herrichi
Taoufik Kassab
Mokhtar Nouri.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 96-1918 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2327 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire prévus par le décret susvisé, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
- Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire	75 dinars
- Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire	63 dinars
- Assistant hospitalo-universitaire en médecine dentaire - De 1ère et de 2ème année	41 dinars
- De 3ème et de 4ème année	48 dinars
- Plus de 4 ans	55 dinars

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire bénéficiaire de l'indemnité de services hospitaliers :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire	225 dinars
- Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire	190 dinars
Assistant - De 1ère et de 2ème année hospitalo-universitaire en médecine dentaire	125 dinars
- De 3ème et de 4ème année	145 dinars
- Plus de 4 ans	165 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1919 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médical hospitalo-universitaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du corps médical hospitalo-universitaire ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2313 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médical hospitalo-universitaire prévus par le décret susvisé, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
- Professeur hospitalo-universitaire en médecine	75 dinars
- Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	63 dinars
Assistant - De 1ère et de 2ème année hospitalo-universitaire en médecine	41 dinars
- De 3ème et de 4ème année	48 dinars
- Plus de 4 ans	55 dinars

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au personnel médical hospitalo-universitaire bénéficiaire de l'indemnité de services hospitaliers :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Professeur hospitalo-universitaire en médecine	225 dinars
- Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	190 dinars
Assistant - De 1ère et de 2ème année hospitalo-universitaire en médecine	125 dinars
- De 3ème et de 4ème année	145 dinars
- Plus de 4 ans	165 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1920 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel pharmacien hospitalo-universitaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmacien hospitalo-universitaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2314 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de service hospitalier allouée au personnel pharmacien hospitalo-universitaire prévus par le décret susvisé, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
- Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	75 dinars
- Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	63 dinars
Assistant - De 1ère et de 2ème année hospitalo-universitaire en pharmacie	41 dinars
- De 3ème et de 4ème année	48 dinars
- Plus de 4 ans	55 dinars

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au personnel pharmacien hospitalo-universitaire bénéficiaire de l'indemnité de services hospitaliers :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Professeur hospitalo-universitaire en pharmacie	225 dinars
- Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie	190 dinars
- De 1ère et de Assistant 2ème année hospitalo-universitaire en pharmacie	125 dinars
- De 3ème et de 4ème année	145 dinars
- Plus de 4 ans	165 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1921 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée au corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux et fixation de l'augmentation des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 74-873 du 20 septembre 1974 relatif aux indemnités particulières du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2312 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de non clientèle allouée aux inspecteurs médicaux et juxtamédicaux prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er mai 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
- Inspecteur général de la santé publique	63 dinars
- Inspecteur divisionnaire de la santé publique	55 dinars
- Inspecteur régional de la santé publique	48 dinars

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux bénéficiaire de l'indemnité de non clientèle :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Inspecteur général de la santé publique	190 dinars
- Inspecteur divisionnaire de la santé publique	165 dinars
- Inspecteur régional de la santé publique	145 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1922 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité de non clientèle allouée au corps médical des hôpitaux et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux tel que modifié par le décret n° 93-2321 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de non clientèle allouée au corps médical des hôpitaux prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er mai 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
- Médecin principal des hôpitaux	61 dinars
- Médecin des hôpitaux	55 dinars

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au corps médical des hôpitaux bénéficiaire de l'indemnité de non clientèle :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Médecin principal des hôpitaux	185 dinars
- Médecin des hôpitaux	165 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1923 du 16 octobre 1996 portant majoration de l'indemnité de plein temps allouée au corps médical hospitalo-sanitaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2320 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de plein temps allouée au personnel médical hospitalo-sanitaire prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er mai 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
- Médecin de la santé publique	45 dinars
- Médecin principal de la santé publique	55 dinars
- Médecin major de la santé publique	66 dinars
- Médecin spécialiste de la santé publique	55 dinars
- Médecin spécialiste principal de la santé publique	66 dinars

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au personnel médical hospitalo-sanitaire bénéficiaire de l'indemnité de plein temps :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
- Médecin de la santé publique	135 dinars
- Médecin principal de la santé publique	165 dinars
- Médecin major de la santé publique	200 dinars
- Médecin spécialiste de la santé publique	165 dinars
- Médecin spécialiste principal de la santé publique	200 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1924 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de plein temps allouée aux médecins dentistes des hôpitaux et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1981, portant statut des médecins dentistes de la santé publique,

Vu le décret n° 91-237 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des médecins dentistes des hôpitaux tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2322 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de plein temps allouée aux médecins dentistes de la santé publique prévus par les décrets sus-visés, sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
Médecin dentiste de la santé publique	38 dinars
Médecin dentiste principal de la santé publique	45 dinars
Médecin dentiste major de la santé publique	55 dinars
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	45 dinars
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	55 dinars
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	66 dinars

Art. 2. -Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux médecins dentistes des hôpitaux bénéficiaires de l'indemnité de plein temps :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996 - 1998
Médecin dentiste de la santé publique	115 dinars
Médecin dentiste principal de la santé publique	135 dinars
Médecin dentiste major de la santé publique	165 dinars
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	135 dinars
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	165 dinars
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	200 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1925 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de plein temps allouée aux pharmaciens de la santé publique et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2322 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de plein temps allouée aux pharmaciens de la santé publique prévus par les décrets sus-visés, sont majorés à compter du 1er mai 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 1996
Pharmacien de la santé publique	38 dinars
Pharmacien principal de la santé publique	45 dinars
Pharmacien major de la santé publique	55 dinars
Pharmacien biologiste de la santé publique	45 dinars
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	55 dinars
Pharmacien biologiste major de la santé publique	66 dinars

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au personnel médical hospitalo-sanitaire bénéficiaire de l'indemnité de plein temps :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996 - 1998
Pharmacien de la santé publique	115 dinars
Pharmacien principal de la santé publique	135 dinars
Pharmacien major de la santé publique	165 dinars
Pharmacien biologiste de la santé publique	135 dinars
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	165 dinars
Pharmacien biologiste major de la santé publique	200 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1926 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents tel que modifié par le décret n° 93-2318 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine prévus par les décrets sus-visés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
Résidents en médecine de 1ère et de 2ème année	31 dinars
Résidents en médecine de 3ème et de 4ème année	41 dinars

Art. 2. -Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux résidents en médecine bénéficiaires de l'indemnité de résidanat :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996 - 1998
Résidents en médecine de 1ère et de 2ème année	95 dinars
Résidents en médecine de 3ème et de 4ème année	125 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1927 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en biologie et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1316 du 21 octobre 1980, portant statut des résidents en biologie des facultés de pharmacie tel que modifié par le décret n° 93-2319 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en biologie prévus par les décrets sus-visés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
Résidents en biologie de 1ère et de 2ème année	31 dinars
Résidents en biologie de 3ème et de 4ème année	41 dinars

Art. 2. -Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux résidents en biologie bénéficiaires de l'indemnité de résidanat :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996 -1998
Résidents en biologie de 1ère et de 2ème année	95 dinars
Résidents en biologie de 3ème et de 4ème année	125 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 16 octobre 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1928 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine dentaire et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire tel que modifié par le décret n° 93-2316 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de résidanat allouée aux résidents en médecine dentaire prévus par les décrets sus-visés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
Résidents en médecine dentaire de 1ère et de 2ème année	31 dinars
Résidents en médecine dentaire de 3ème et de 4ème année	41 dinars

Art. 2. -Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux résidents en médecine dentaire bénéficiaires de l'indemnité de résidanat :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996 -1998
Résidents en médecine dentaire de 1ère et de 2ème année	95 dinars
Résidents en médecine dentaire de 3ème et de 4ème année	125 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'enseignements supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 16 octobre 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1929 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de stage interne allouée aux stagiaires internes en médecine et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internes et des résidents en médecine tel que modifié par le décret n° 93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de stage interne allouée aux stagiaires internes en médecine prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
stagiaire interne en médecine	26 dinars

Art. 2. -Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux stagiaires internes en médecine bénéficiaires de l'indemnité de stage interne :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996 - 1998
stagiaire interne en médecine	80 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'enseignement supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1930 du 16 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de stage interne allouée aux stagiaires internes en médecine dentaire et fixation de l'augmentation des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internes en médecine dentaire tel que modifié par le décret n° 93-2317 du 10 novembre 1993,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de stage interne allouée aux stagiaires internes en médecine dentaire prévus par les décrets sus-visés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
Stagiaire interne en médecine dentaire	26 dinars

Art. 2. -Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux stagiaires internes en médecine dentaire bénéficiaires de l'indemnité de stage interne :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996 - 1998
Stagiaire interné en médecine dentaire	80 dinars

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'enseignements supérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-1892 du 14 octobre 1996.

Madame Nouri Najet Née Trabelsi, administrateur, est chargée des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "B" au ministère de la santé publique (hôpital de Khéreddine).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1893 du 14 octobre 1996.

Monsieur Hamda Kammoun, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et sciences humaines de Sfax.

Par décret n° 96-1894 du 14 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Choura, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax.

Par décret n° 96-1895 du 14 octobre 1996.

Monsieur Abdallah Bouzid, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'architecture et d'urbanisme de Tunis.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 9 octobre 1996.

Monsieur Khélil Attia est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre international des technologies de l'environnement de Tunis.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 96-1867 du 7 octobre 1996, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre Sidi Salem, Borj Jelij, Sidi Jemour, de la délégation de Houmet Souk du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Médenine,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Houmet Souk (Sidi Salem, Borj Jelij, Sidi Jemour),

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le domaine public maritime du rivage de la mer entre Sidi Salem, Borj Jelij, Sidi Jemour de la délégation de Houmet Souk du gouvernorat de Médenine est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

(B3) TF 20581/986 Med - DPM 165 - DPM 229fic - DPM 166 - DPM 167 - DPM 168 - DPM 169 - DPM 170 - DPM 171 - DPM 172 - DPM 232 - DPM 173 - DPM 174 - DPM 233 - DPM 238 - DPM 176 - DPM 177 - DPM 178 - DPM 179 - DPM 180 - DPM 242 - DPM 181 - DPM 182 - DPM 183 - DPM 184 - DPM 240 - DPM 186 - DPM 187 - DPM 188 - DPM 189 - DPM 190 - DPM 191 - DPM 192 - DPM 193 - DPM 194 - DPM 195 - DPM 196 - DPM 197 - DPM 198 - DPM 199 - DPM 200 - DPM 201 - DPM 202 - DPM 203 - DPM 204 - DPM 205 - DPM 206 - DPM 207 - DPM 208 - DPM 209 - DPM 210 - DPM 211 - DPM 212 - DPM 230fic - DPM 231fic - DPM 213 - DPM 214 - DPM 239 - DPM 216 - DPM 217 - DPM 218 - DPM 219 - DPM 220 - DPM 221 - DPM 222 - DPM 223 - DPM 241 - DPM 225 - DPM 226 - DPM 227 - DPM 228 et DPM 51 Ajim,

enclave la limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPM 234 - DPM 235 - DPM 243 - DPM 244 - DPM 235 - DPM 236 - DPM 237 et DPM 234 suivant le liséré orangé indiqué aux six plans ci-joints.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1868 du 7 octobre 1996, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre Guellala - Ras Terbella, de la délégation d'Ajim du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Médenine,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation d'Ajim (Guellala - Ras Terbella),

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le domaine public maritime du rivage de la mer entre Guellala - Ras Terbella de la délégation d'Ajim du gouvernorat de Médenine est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPM 124 - DPM 126 - DPM 142 - DPM 143 - DPM 144 - DPM 145 - DPM 146 - DPM 147 - DPM 148 - DPM 149 - DPM 150 - DPM 151 - DPM 152 - DPM 153 - DPM 154 - DPM 180 - DPM 179 - DPM 156 - DPM 157 - DPM 158 - DPM 159 - DPM 160 - DPM 161 - DPM 162 - DPM 163 - DPM 164 - DPM 165 - DPM 166 - DPM 167 - DPM 168 - DPM 169 - DPM 170 - DPM 171 - DPM 172 - DPM 173 - DPM 174 - DPM 175 - DPM 176 - DPM 177 et DPM 178 suivant le liséré orangé indiqué aux deux plans ci-joints.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1869 du 7 octobre 1996, portant révision de la délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre El Kantara - Ras Terbella, de la délégation de Midoun du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret du 5 février 1910, relatif à la délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer aux abords d'El Kantara,

Vu le décret du 29 décembre 1933, relatif à la révision de la délimitation du domaine public d'El Kantara entre DP 44 et DP 56,

Vu le décret du 24 mai 1934, relatif à la délimitation du port d'El Kantara et dépendances,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Médenine,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Midoun(El Kantara - Ras Terbella),

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du rivage de la mer entre El Kantara - Ras Terbella de la délégation de Midoun du gouvernorat de Medenine est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPM 141 - DPM 342 - DPM 379fic - DPM 343 - DPM 344 - DPM 345 - DPM 346 - DPM 347 - DPM 348 - DPM 397fic - DPM 398fic - DPM 349 - DPM 380fic - DPM 381fic - DPM 350 - DPM 396fic - DPM 382fic - DPM 351 - DPM 352 - DPM 353 - DPM 383fic - DPM 384fic - DPM 354 - DPM 355 - DPM 385fic - DPM 356 - DPM 357 - DPM 358 - DPM 359 - DPM 360 - DPM 386fic - DPM 361 - DPM 362 - DPM 387fic - DPM 363 - DPM 364 - DPM 365 - DPM 366 - DPM 367 - DPM 368 - DPM 388fic - DPM 369 - DPM 370 - DPM 371 - DPM 372 - DPM 389fic - DPM 373 - DPM 390fic - DPM 374 - DPM 391fic - DPM 375 - DPM 392fic - DPM 376 - DPM 377 - DPM 393fic - DPM 394fic - DPM 395fic - DPM 378 et DPM 178 Ajim suivant le liséré orangé indiqué aux trois plans ci-joints.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1870 du 7 octobre 1996, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Boughrara de la délégation de Medenine Sud du gouvernorat de Medenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret du 30 mai 1925 relatif à la délimitation du domaine public maritime plage de Boughrara,

Vu le décret n° 96-1763 du 23 septembre 1996, portant révision de la délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer, de la délégation de Medenine Sud, du gouvernorat de Medenine,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Médenine,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Medenine Sud,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de pêche de Boughrara de la délégation de Medenine Sud du gouvernorat de Medenine est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPP 1 - DPP 2 - DPP 3 - DPP 4 - DPP 5 - DPP 6 - DPP 7 - DPP 8 - DPP 9 - DPP 10 - DPP 11 - DPP 12 - DPP 13 - DPP 14 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - DPP 21 - DPP 22 - DPP 23 - DPP 24 - DPP 25 - DPP 26 - DPP 27 - DPP 28 - DPP 29 - DPP 30 - DPP 31 - DPP 32 - DPP 33 - DPP 34 - DPP 35 - DPP 36 - DPP 37 - DPP 38 et DPP 1, suivant le liséré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1871 du 7 octobre 1996, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Louata de la délégation de Jebiniana du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer de la délégation de Jebiniana du gouvernorat de Sfax,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 28 mars 1980, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Jebiniana,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de pêche de Louata de la délégation de Jebiniana du gouvernorat de Sfax est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPP 1 - DPP 2 - DPP 3 - DPP 4 - DPP 5 - DPP 6 - DPP 7 - DPP 8 - DPP 9 - DPP 10 - DPP 11 - DPP 12 - DPP 13 - DPP 14 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - DPP 21 - DPP 22 - DPP 23 - DPP 24 - DPP 25 - DPP 26 - DPP 27 - DPP 28 - DPP 29 - DPP 30 - DPP 31 - DPP 32 - DPP 33 - DPP 34 - DPP 35 - DPP 36 - DPP 37 - DPP 38 - DPP 39 - DPP 40 - DPP 41 - DPP 42 - DPP 43 - DPP 44 - DPP 45 - DPP 46 - DPP 47 - DPP 48 - DPP 49 - DPP 50 - DPP 51 - DPP 52 - DPP 53 - DPP 54 - DPP 55 - DPP 56 - DPP 57 - DPP 58 - DPP 59 - DPP 60 - DPP 61 - DPP 62 - DPP 63 - DPP 64 - DPP 65 - DPP 66 - DPP 67 - DPP 68 - DPP 69 - DPP 70 - DPP 71 - DPP 72 - DPP 73 - DPP 74 - DPP 75 - DPP 76 - DPP 77 - DPP 78 - DPP 79 - DPP 80 - DPP 81 - DPP 82 - DPP 83 et DPP 1, suivant le liséré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1872 du 7 octobre 1996, portant révision de la délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Gabès de la délégation de Gabès Est du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret du 14 mars 1935, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer de Gabès,

Vu le décret du 11 avril 1935, portant délimitation du domaine public du port de Gabès et dépendances,

Vu le décret n° 59-166 du 27 juin 1959, portant révision de la délimitation du domaine public maritime de Gabès entre DP 213a et DP224,

Vu le décret n° 74-760 du 30 juillet 1974, fixant les limites du domaine public du port de commerce de Gabès - Ghannouch,

Vu le décret n° 96-1686 du 18 septembre 1996, relatif à la révision de la délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer de la délégation de Gabès Est, du gouvernorat de Gabès,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Gabès,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Gabès Est,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de pêche de Gabès de la délégation de Gabès Est du gouvernorat de Gabès est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPP 21 - DP 212 a - DP 212 b - DP 213 a - DPP 7 - DPP 8 - DPP 9 - DPP 32 - DPP 33 - DPP 34 - DPP 35 - DPP 36 - DPP 37 - DPP 38 - DPP 39 - DPP 40 - DPP 41 - DPP 42 - DPP 43 - DPP 44 - DPP 45 - DPP 46 - DPP 47 - DPP 48 - DPP 49 - DPP 50 - DPP 51 - DPP 52 - DPP 53 - DPP 54 - DPP 55 - DPP 56 - DPP 57 - DPP 58 - DPP 59 - DPP 60 - DPP 61 - DPP 62 - DPP 63 - DPP 64 - DPP 65 - DPP 66 - DPP 67 - DPP 68 - DPP 69 - DPP 70 - DPP 10 - DPP 11 - DPP 12 - DPP 13 - DPP 14 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - DP 206 a - DP 207 a - DP 208 a - DPP 31 - DPP 30 - DPP 29 - DPP 28 - DPP 27 - DPP 26 - DPP 25 - DPP 24 - DPP 23 - DPP 22 et DPP 21, suivant le liséré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1873 du 7 octobre 1996, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Zarat de la délégation de Mareth, du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret n° 96-1684 du 18 septembre 1996, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer de la délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 octobre 1978, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Gabès,

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Mareth,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de pêche de Zarat de la délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès est délimité comme suit :

- la limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPP 1 - DPP 2 - DPP 52 - DPP 3 - DPP 51 - DPP 4 - DPP 5 - DPP 6 - DPP 7 - DPP 8 - DPP 9 - DPP 10 - DPP 11 - DPP 12 - DPP 13 - DPP 14 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - DPP 21 - DPP 22 - DPP 23 - DPP 24 - DPP 25 - DPP 26 - DPP 27 - DPP 28 - DPP 29 - DPP 30 - DPP 31 - DPP 32 - DPP 33 - DPP 34 - DPP 35 - DPP 36 - DPP 37 - DPP 38 - DPP 39 - DPP 40 - DPP 41 - DPP 42 - DPP 43 - DPP 44 - DPP 45 - DPP 46 - DPP 47 - DPP 48 - DPP 49 - DPP 50 ET DPP 1, suivant le liséré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2 - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1896 du 14 octobre 1996.

Madame Aïcha Trabelsi, géologue, est chargée des fonctions de sous-directeur de la géotechnique et de la pétrographie au centre d'essai et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 96-1897 du 14 octobre 1996.

Monsieur Lassaâd Nouaïli, chef de laboratoire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche sur les matériaux de la direction de la recherche appliquée au centre d'essai et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 96-1898 du 14 octobre 1996.

Madame Faten Zouari, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des études routières à la direction des études relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 96-1899 du 14 octobre 1996.

Madame Mounira Bettaïeb, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des études à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis.

Par décret n° 96-1900 du 14 octobre 1996.

Monsieur Adel Hachicha, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du suivi de l'exécution du budget à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 96-1901 du 14 octobre 1996.

Monsieur Béchir Hajjem, est nommé dans le grade de maître de conférences (en matière de chimie) de l'enseignement supérieur à l'INAT à compter du 12 septembre 1995.

Par décret n° 96-1874 du 9 octobre 1996.

Monsieur Mohamed Salah El Arbi, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et matériels au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1902 du 14 octobre 1996.

Monsieur Belaïd Negara, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1903 du 14 octobre 1996.

Monsieur Mohsen Othmani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de sous directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 1996, portant règlement général des ports de pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 1896, portant règlement général des ports maritimes de commerce,

Vu la loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des pêcheurs,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant promulgation du code de la police administrative de la navigation maritime,

Vu la loi n° 89-21 du 22 février 1989, relative aux épaves maritimes,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret n° 90-942 du 04 juin 1990, relatif aux règles de sécurité des navires de la navigation maritime de plaisance,

Vu le décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, réglementant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche tel que modifié par le décret n° 95-998 du 05 juin 1995,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992, portant organisation administrative et financière de l'agence des ports et des installations de pêche.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté s'applique à tous les ports de pêche et à leurs installations. Il fixe les conditions d'exploitation, de gestion ainsi que les mesures de police portuaire et de sécurité propres à ces ports.

Toutefois, des règlements particuliers peuvent fixer, s'il y a lieu, des prescriptions spéciales à chaque port.

Les ports de pêche et les sites abris qui en relèvent sont fixés par la liste annexée au présent arrêté.

Le domaine foncier de ces ports et des sites abris qui en relèvent est délimité selon les dispositions de la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995.

Art. 2 - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- port de pêche : le port maritime destiné principalement aux unités de pêche,

- autorité portuaire : les services régionaux de l'agence des ports et des installations de pêche,

- police portuaire : l'autorité chargée d'exercer la police à l'intérieur des ports de pêche conformément à l'article 2 de la loi n° 92-32 du 7 avril 1992 sus-indiquée,

- bateau en escale : bateau de pêche faisant escale dans un port autre que son port de servitude,

- bateau gardé : tout bateau accosté à un quai gardé.

Art. 3 - Le port de pêche comporte le chenal d'accès, la passe et les bassins du port, les rades, les ouvrages de protection, les signaux marins et ouvrages de toutes sortes.

Art. 4 - Le port de pêche a pour fonctions d'abriter les unités de pêche et d'assurer divers services aux usagers ainsi celles relatives à la propriété du port et à sa maintenance, de fournir les conteneurs de déchets et des huiles usées dans la limite des installations disponibles.

A cet effet, des postes à quai comprennent des :

- quai de débarquement,
- quai de ravitaillement en gas-oil et en eau,
- quai pour le vidange et la maintenance,
- quai de relâche,

A la fin de chaque opération, ces postes doivent être immédiatement dégagés.

Art. 5 - La direction du port est assurée par un chef de port qui agit dans la limite des attributions qui lui sont conférées par la législation et la réglementation en vigueur. Il est assisté par des surveillants de port qui veillent, sous son autorité à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 6 - Dans l'exercice de leur fonction, les surveillants de port portent une tenue spéciale et un signe distinctif sur les épaules et sur le couvre-chef.

Chapitre II

Accès au port et stationnement des bateaux

Art. 7 - L'accès aux ports de pêche est autorisé aux unités de pêche, de recherche, de formation, de surveillance et celles relevant du ministère de la défense nationale et dans la limite des postes disponibles aux bateaux de plaisance et autres.

Tout bateau doit requérir une autorisation préalable d'escale du chef de port qui lui désigne l'emplacement d'amarrage. Toutefois, les bateaux relevant des unités des ministères de la défense nationale et de l'intérieur sont dispensés de ce règlement.

Art. 8 - La mise à l'eau et la mise à sec des bateaux dans les limites du port ne peuvent être autorisées qu'aux endroits réservés à cet effet.

En dehors de ces espaces, la mise à sec est soumise à l'autorisation préalable du chef de port.

Art. 9 - Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés dans les ports.

L'amarrage multiple est admis et peut être requis par le chef de port.

Art. 10 - La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux et bassins du port est fixée à quatre noeuds.

Art. 11 - Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe ou le chenal du port, sauf autorisation expresse du chef de port.

Art. 12 - Tout bateau astreint au registre d'équipage et amarré dans le port doit être gardé par son propriétaire ou son représentant ou celui qui le désigne pour cette tâche. Le chef de port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou le cas échéant la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui sont ordonnées et plus particulièrement :

- l'obligation de la mise à sec du bateau
- la nécessité de changer le lieu d'amarrage
- la lutte contre les incendies.

Le propriétaire du bateau ou son représentant ne pourra changer l'emplacement de ce dernier ou stationner sans avoir recours au chef de port et obtenu l'autorisation de le faire.

Le chef du port chargé de la police du port est qualifié pour faire effectuer au besoin, les manoeuvres jugées nécessaires aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Art. 13 - Tout propriétaire de bateau ne peut refuser de recevoir une aussière ni de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Art. 14 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, inflammable ou explosive autre que celle destinée à l'appel de détresse et les carburants et combustibles nécessaires à leur activité.

Art. 15 - Toute personne qui constate un commencement d'incendie dans les limites du port de pêche doit immédiatement prévenir les services du port. Si l'incendie se déclare à bord d'un bateau, celui-ci doit émettre des signaux de détresse prévus au règlement concernant la prévention contre les abordages.

En cas d'incendie, le signal d'alerte est donné par la sirène du port ou à défaut par un bateau requis à cet effet par le chef du port.

Le signal d'alerte produit par la sirène du port est caractérisé par trois sons continus d'une demi-minute séparés par des intervalles d'un quart de minute.

Le chef du port doit se rendre sur le lieu du sinistre dans les plus brefs délais pour prendre la direction des secours tant à bord du bateau qu'à terre et il fait appel à la protection civile pour venir à terme de l'incendie.

Dès l'alerte, les patrons ou capitaines des bateaux sont tenus d'intervenir avec leur équipage et matériel disponible sous les ordres du chef de port ou de son représentant. Ils prennent à leur initiative les dispositions préliminaires au cas où l'incendie se déclare à bord ou à proximité de leur bateau.

Le chef du port ou son représentant qui dirige les opérations de secours peut requérir l'aide du personnel et des entreprises travaillant au port et du matériel dont elles disposent et généralement de toutes les personnes qui s'y trouvent.

Les dépenses et frais de toute nature causés par l'incendie à bord du bateau ou à terre sont à la charge du patron ou de l'armateur du bateau. Ces dépenses et frais font l'objet d'un mémoire dressé par le chef du port, leur remboursement se fera conformément à la législation en vigueur.

Art. 16 - Dans l'enceinte du port, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les espaces affectés à cette activité.

Le chef du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Art. 17 - Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en accostage dans les bassins du port des travaux susceptibles de provoquer des nuisances ou des dangers aux autres bateaux et équipements du port.

Art. 18 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le chef de port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler, ou de causer des dommages aux autres bateaux ou aux ouvrages environnants ou lorsqu'il occupe illégalement le plan d'eau du port, portant ainsi atteinte à la gestion du port et au fonctionnement normal du service public. Il met en demeure l'armateur du bateau et à défaut, le propriétaire ou le gardien en cas d'urgence, pour procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas

été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice des poursuites engagées pour dommages et intérêts.

Art. 19 - Lorsqu'un bateau a coulé dans le bassin ou le chenal navigable du port, l'armateur et à défaut le propriétaire ou le gardien du bateau est tenu de le faire enlever ou déplacer sans délais après avoir obtenu l'accord du chef du port sur le mode d'exécution.

Le chef du port prend les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et fait procéder le cas échéant, à l'enlèvement d'office des bateaux aux frais et risques de l'armateur ou propriétaire après une mise en demeure adressée à ces derniers.

Art. 20 - L'armateur de tout bateau provenant d'un autre port d'attache ou son représentant doit se présenter au chef du port dès son entrée dans le port et présenter tous les documents de bord et il doit se conformer aux instructions du chef du port pour accomplir les formalités nécessaires à son séjour dans le port. Il doit amarrer son bateau à l'emplacement qui lui est désigné par le chef du port et indiquer le nom et l'adresse du gardien en l'absence de l'équipage.

Au cas où les documents montrent que la taxe n'est pas réglée dans le port de servitude, le chef du port exige le règlement de la totalité de la taxe de séjour due à l'agence des ports et des installations de pêche. Les bateaux autres que de pêche et les bateaux étrangers doivent régler d'avance le droit d'accostage sur des périodes d'une semaine.

Chapitre III

Gestion des outillages publics et dépendances

Art. 21 - Les usagers du port sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux ouvrages du port et aux tiers à l'intérieur du port pendant les opérations de hissage, de mise à l'eau et séjour sur les espaces de carénage.

Art. 22 - Les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra au chef du port.

Les demandes sont inscrites à cet effet dans l'ordre et la date de la production sur les registres tenus par les services du port.

Quand un usager inscrit ne se présente pas, il prend le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Chapitre IV

Règlement de police des plans d'eau

Des terre - pleins, quais et autres ouvrages du port

Art. 23 - Les surveillants de port veillent à la propreté et à la sécurité des passes, chenaux, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie.

Ils se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité, donnent les ordres en conséquence et signalent tous les faits intéressant l'entretien, la conservation des ouvrages et les mouvements des bateaux à l'intérieur du port et dans les passes.

Ils contrôlent et organisent la circulation sur les quais et terre-pleins, ils doivent veiller également à l'application des normes de mise à niveau dans les ports de pêche.

Art. 24 - Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leurs sont données par le chef du port pour l'organisation et le déroulement de ces événements au port.

Art. 25 - Il est interdit de :

- allumer du feu sur les quais et sur les terre-pleins du port,

- jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides polluants ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port et d'une manière générale en dehors des lieux et récipients aménagés à cet effet,

- laver des filets et rejeter du poisson dans le chenal et le bassin du port,

- laisser des décombres, ordures et matières polluantes sur les quais et terre-pleins du port,

- déposer et laisser en dépôt sur ces quais, pontons et terre-pleins des marchandises ou objets quelconques, ferrailles, moteurs, panneaux, filets, câbles et engins de toutes sortes,

- détendre sans autorisation des filets sur les quais ou terre-pleins du port autres que ceux réservés à cet usage,

- faire des dépôts quelconques sur les parties des quais réservées à la circulation,

- exercer la pêche dans le port et à l'entrée de la passe,

- faire obstacle à la circulation des bateaux sur le plan d'eau du port,

- faire circuler des véhicules quelconques sur les parties du port autre que :

* les voies et parcs de stationnement,

* les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée,

* sur les terre-pleins où la circulation est admise, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement du poisson, des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux.

- polluer directement ou indirectement les plans d'eau et terre-pleins du port,

- verser les huiles usées en dehors des récipients spécialement aménagés à cet effet.

Art. 26 - Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils doivent en faire un bon usage, les tenir en bon état de propreté et sont tenus de signaler immédiatement au chef du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leurs dispositions, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font éprouver à ces ouvrages, exceptés les cas de force majeure.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des poursuites à exercer contre elles.

Art. 27 - Les propriétaires des bateaux, des installations autorisées dans l'enceinte du port et véhicules circulant au port sont civilement responsables des préjudices que peuvent occasionner leurs bateaux ou installations et véhicules en toute occasion et quelque soient les personnes qui en font usage.

Art. 28 - Il est expressément interdit de déposer des marchandises en bordure des quais à moins de 10 mètres de l'arrêt du couronnement, contre ou sur les charpentes, les piliers, les parois, les portes et les barrières des constructions du port. Il est également interdit de déposer des ordures sur l'ensemble des quais et terre-pleins.

Les dégâts subits aux terre-pleins couverts ou découverts, ou au matériel d'exploitation sont, après simple avertissement notifié à l'auteur de ces dégâts, réparés à ses frais par la direction du port.

Le nettoyage et la balayage des terre-pleins couverts sont à la charge de ceux qui l'utilisent.

La restauration et la réparation des bateaux ne peuvent s'effectuer que sur les terrains spécialement affectés et loués à cet effet et après autorisation du chef de port pour les bateaux accostés.

Les usagers du port dont les bateaux, équipements ou véhicules ont subis des dommages du fait d'autres usagers, peuvent intenter des poursuites judiciaires en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Toutefois, ils sont tenus d'en informer par écrit le chef du port.

Art. 29 - Après chaque opération de déchargement, l'usager du bateau est tenu de balayer l'espace du quai utilisé pour le débarquement, de ramasser et d'évacuer les déchets des poissons dans des sacs de poubelles appropriés, et de nettoyer au jet d'eau le même espace du quai.

Art. 30 - L'accès aux halls maritimes est interdit au public lorsque cette présence est de nature à gêner le bon fonctionnement des installations et des opérations de commercialisation.

Art. 31 - La garde et la conservation du matériel et des marchandises placés sur les terre-pleins couverts ou découverts restent à la charge des déposants ou des propriétaires de ce matériel ou de ces marchandises.

La direction du port ne peut être rendue responsable de la perte, de l'incendie ou des avaries quelconques du matériel ou marchandises qui y sont déposés.

Les emplacements pour le dépôt des marchandises sont fixés par les surveillants du port, et la mise en dépôt est subordonnée à leur autorisation.

Les préposés du port peuvent exiger des personnes qui enlèvent ou déplacent des marchandises en dépôt qu'elles justifient de la qualité en vertu de laquelle elles effectuent ces opérations.

Art. 32 - En cas d'occupation abusive des terre-pleins ou postes à quai par suite de dépôt de filets, marchandises, ou matériel quelconque, le chef du port, après la constatation de l'infraction qu'il signifie au propriétaire l'invitant à l'enlèvement des biens en cause, peut prendre les mesures nécessaires pour enlever ces biens et les placer à la fourrière aux frais et risques de ce dernier.

Si le propriétaire n'est pas connu, la constatation est affichée dans le bureau du port, le chef du port peut procéder à l'enlèvement et la mise à la fourrière aux frais et risques du propriétaire.

Art. 33 - En cas d'événements graves, le chef du port peut décider soit :

- l'interdiction absolue d'entrée ou de sortie du port,
- l'interdiction d'entrée,
- l'interdiction de sortie.

A cet effet, il est procédé à la mise en place de signaux spéciaux indiquant l'ouverture ou à la fermeture du port.

Le chef du port est tenu d'en aviser immédiatement les autorités territorialement compétentes.

Chapitre V

Mesures concernant les bateaux autres que les bateaux de pêche

Art. 34 - Tout propriétaire de bateau, autre que bateau tunisien de pêche ou de surveillance ou de formation, entrant dans le port pour faire escale, est tenu dès son arrivée de présenter les documents de son bateau au bureau du port. Il doit se conformer aux instructions du chef du port et effectuer les formalités de douane et de police, il doit en outre faire une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'armateur ou de son représentant au port,
- les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,

- la date de départ du port et en cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite, sans délai, au bureau du port. Le propriétaire du bateau doit faire, au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau, contenant les mêmes indications que la déclaration d'entrée après règlement des taxes afférentes à son séjour.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elle reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 35 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, qu'elle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le chef du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des disponibilités, suivant l'ordre d'arrivée des bateaux. Le chef du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

Art. 36 - La durée de déjournement des bateaux en escale est fixée par le chef du port, en fonction des postes disponibles.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le surveillant du port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction du surveillant du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Tunis, le 9 octobre 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Liste des ports de pêche

- 1 - Tabarka
- 2 - Galite
- 3 - Bizerte
- 4 - Sidi Mechreg
- 5 - Menzel Abderahmane
- 6 - Ras Zebib
- 7 - Ghar El Melh
- 8 - Kalaât Landlous
- 9 - La Goulette
- 10 - Kélibia
- 11 - Sidi Daoud
- 12 - Beni Khiair
- 13 - Sousse
- 14 - Hergla
- 15 - Monastir
- 16 - Kesibet Mediouni
- 17 - Sayada
- 18 - Teboulba
- 19 - Bekalta
- 20 - Mahdia
- 21 - Sallakta
- 22 - La Chebba
- 23 - Sfax
- 24 - Laouabed
- 25 - El Louza

- 26 - El Graten
- 27 - El Ataya
- 28 - Mahres
- 29 - La skhira
- 30 - Gabès
- 31 - Zarat
- 32 - Zarzis
- 33 - Boughrara
- 34 - El Keff
- 35 - Houmet Souk
- 36 - Ajim.

Liste des sites abris

- 1 - Radès.
- 2 - Hammamet
- 3 - Haouaria
- 4 - Ouled Rejichi
- 5 - Sidi Mansour
- 6 - Les sites abris des Iles Kerkennah
- 7 - Ghannouch
- 8 - Aghir
- 9 - Jelaba
- 10 - Hassi Jerbi
- 11 - Zabboussa
- 12 - El Ghrine
- 13 - Oued Chooba.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par arrêté du ministre du commerce du 14 octobre 1996.

Monsieur Hamdane Ben Othmane, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration du centre de promotion des exportations, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Daldoul.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 9 (nouveau) du décret sus-visé n° 85-1087 du 7 septembre 1985, pour la nomination dans le grade d'ingénieur général a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'industrie,

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat,

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre,

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général est arrêtée par le ministre de l'industrie.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1996, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'industrie un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur général conformément aux conditions fixées par le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996 susvisé. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (05).

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 16 décembre 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'impression des candidatures est fixée au 16 novembre 1996.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 11 (nouveau) du décret susvisé n° 85-1087 du 7 septembre 1985, pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'industrie,

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat,

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du premier ministre,

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef est arrêtée par le ministre de l'industrie.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par les décrets n° 95-322 du 20 février 1995 et n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1996, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'industrie un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef conformément aux conditions fixées par le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996 susvisé. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (04).

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 23 décembre 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 23 novembre 1996.

Tunis, le 7 octobre 1996

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "El Bibane".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 72-24 du 27 avril 1972 portant approbation de la convention et du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1971 entre l'Etat Tunisien d'une part, et les sociétés Canadian Industriel Gas And Oil Ltd (CIGOL) et T.H Weisser K.G (Weisser) d'autre part,

Vu la loi n° 84-50 du 14 juillet 1984 portant approbation de l'avenant à la convention sus-visée signé le 20 septembre 1983 entre l'Etat Tunisien et Marathon Petroleum Tunisia Ltd "Marathon", Murphy Tunisia Oil Company "Murphy" Enserch

Tunisia Inc "Enserch", Canam off-Shore Ltd "Canam et Svenska Petroleum A.B "Svenska",

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 12 août 1971 portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Gabès-Jerba-Ben Gardane",

Vu l'arrêté du 25 décembre 1971 portant cession partielle au profit de sociétés Murphy et Odeco des intérêts détenus par Cigol et Weisser dans le permis "Gabès Jerba-Ben Gardane",

Vu l'arrêté du 21 avril 1974 portant cession partielle des intérêts des sociétés Odeco, Cigol et Weisser dans le permis "Gabès Jerba-Ben Gardane" au profit de Marathon,

Vu l'arrêté du 28 juin 1974 portant extension de la superficie du permis "Gabès Jerba-Ben Gardane",

Vu l'arrêté du 4 mai 1977 portant premier renouvellement du permis "Gabès Jerba Ben Gardane au profit de Marathon, Odeco et Norcen,

Vu l'arrêté du 20 avril 1978 portant cession partielle des intérêts détenus par Norcen et Odeco dans le permis "Gabès Jerba Ben Gardane" au profit des sociétés Petroswede et Enserch,

Vu l'arrêté du 28 août 1979 portant deuxième renouvellement du permis "Gabès Jerba-Ben Gardane au profit des sociétés Marathon, Odeco, Enserch, Petroswede et Norcen,

Vu l'arrêté du 26 février 1981 portant cession totale des intérêts détenus par Odeco dans le permis "Gabès Jerba Ben Gardane" au profit de Canam,

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant cession totale des intérêts de Norcen au profit de Murphy et troisième renouvellement du permis "Gabès Jerba ben Gardane" au profit des sociétés Marathon, Canam, Svenska, Enserch et Murphy,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983 portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession "El Bibane" au profit de Marathon, Murphy, Canam, Svenska et Enserch,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis "Gabès Jerba Ben Gardane" au bénéfice des dispositions du décret loi susvisé,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant cession totale des intérêts détenus par Murphy dans la concession "El Bibane" au profit de Marathon et Svenska,

Vu l'arrêté du 14 août 1993 portant cession totale des intérêts de Svenska dans la concession "El Bibane" au profit d'Aminex P.L.C,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1993 portant cession totale des intérêts d'Enserch dans la concession "El Bibane" au profit de Marathon et Aminex Tunisia Limited,

Vu la lettre du 5 septembre 1973 relative à l'abandon de Murphy du permis "Gabès Jerba Ben Gardane";

Vu la lettre du 27 juin 1975 relative à l'abandon de la compagnie Weisser du permis "Gabès Jerba Ben Gardane";

Vu la lettre du 28 septembre 1976 relative au changement de dénomination de Cigol qui sera désormais Norcen,

Vu la lettre du 18 avril 1980 relative à la nouvelle dénomination de Petroswede qui sera désormais Svenska,

Vu la lettre du 5 juin 1986 relative à l'abandon de Murphy et Canam du permis "Gabès Jerba Ben Gardane";

Vu la lettre du 24 septembre 1993 relative à la cession totale des intérêts d'Aminex P.L.C dans la concession "El Bibane" au profit de sa Filiale Aminex Tunisia Ltd,

Vu la demande déposée le 15 janvier 1996 à la direction générale des mines, par laquelle la société Canam Off shore Limited sollicite l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession El Bibane au profit d'Aminex (Tunisia) Limited,

Vu l'avis Favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 avril 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par Canam Offshore Limited dans la concession "El Bibane" au profit d'Aminex Tunisia Limited,

Suite à cette cession, les taux de participation des co-titulaires sont fixés comme suit :

- Marathon Petroleum Tunisia Ltd : 73,7729 %

- Aminex Tunisia Ltd : 26,2271 %

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Siliana".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n°90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 93-38 du 12 avril 1993 portant approbation de la convention, et ses annexes signées à Tunis le 11 décembre 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières "ETAP" et la société Mosbacher Tunisia L.L.C (Mosbacher) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Siliana",

Vu l'arrêté du 14 août 1993, portant extension de la superficie du permis "Siliana",

Vu l'arrêté du 18 avril 1995 portant cession partielle des intérêts de Mosbacher dans le permis "Siliana" au profit des compagnies Monument Resources (Overseas) Limited "Monument" et Fischer Tunisia L.L.C "Fischer",

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 portant extension de la superficie du permis "Siliana",

Vu la demande déposée le 14 mars 1996 à la direction générale des mines, demande par laquelle les sociétés ETAP, Fischer Mosbacher et Monument ont sollicité une extension de six mois de la durée de validité de la période initiale du permis "Siliana",

Vu l'avis favorable émis par la comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 avril 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de six mois de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Siliana".

A la suite de cette extension, la durée de validité de la période initiale dudit permis arrivera à échéance le 11 août 1997.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 93-38 du 12 avril 1993, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 9 octobre 1996, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Jenein Sud".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n°90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 30 mars 1996 à la direction générale des mines, demande par laquelle l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières ETAP et la Société Marathon Petroleum Jenein Limited faisant élection de domicile respectivement à Tunis 27 bis avenue Khéreddine Pacha et 9-13 rue Montplaisir 1002 Tunis, sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Jenein Sud" comportant 475 périmètres élémentaires soit 1900 kilomètres carrés situé dans le gouvernorat de Tataouine,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 avril 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est institué à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne au profit de l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières et de la Société Marathon Petroleum Jenein Limited, un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Jenein Sud" comportant 475 périmètres élémentaires soit 1900 kilomètres carrés.

Ce permis situé dans le gouvernorat de Tataouine, est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommet	N° de repère
1	260 182
2	276 182
3	276 172
4	304 172
5	304 164
6	310 164
7	310 158
8	330 158
9	330 148
10	338 148
11	338 136
12	326 136
13	326 128
14	312 128
15	312 132
16	296 132
17	296 136
18	292 136
19	292 140
20	284 140
21	284 138
22	280 138
23	280 134
24	276 134
25	276 140
26	274 140
27	274 142
28	270 142
29	270 152
30	274 152
31	274 142
32	282 142
33	282 160
34	276 160
35	276 168
36	intersection avec la frontière Tuniso-Algérienne 263 168
37	intersection avec la frontière Tuniso-Algérienne 260 182

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 09 octobre 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 9 octobre 1996, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Jenein Nord".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 8 mars 1996, à la direction générale des mines demande par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières "ETAP" et la société AGIP tunisia B.V "AGIP" faisant élection de domicile respectivement à Tunis 27, bis avenue Khéreddine Pacha et Tunis résidence du Lac, sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Jenein Nord" comportant 374 périmètres élémentaires, soit 1496 kilomètres carrés situé dans le gouvernorat de Tataouine,

Vu la demande complémentaire déposée le 19 mars 1996, à la direction générale des mines, portant la superficie du permis "Jenein Nord" à 1552 kilomètres carrés soit 388 périmètres élémentaires,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 avril 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est institué à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières "ETAP" et de la société AGIP Tunisia B.V "AGIP", un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Jenein Nord" comportant 388 périmètres élémentaires, soit 1552 kilomètres carrés.

Ce permis est constitué de trois blocs délimités par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1 F. Tun/Algérienne	200
2	270 200
3	270 194
4	286 194
5	286 192
6	288 192
7	288 190
8	294 190
9	294 188
10	302 188
11	302 206
12	300 206
13	300 212
14	290 212
15	290 216
16	284 216
17	284 222
18	280 222
19	280 232
20	288 232
21	288 230
22	290 230
23	290 226
24	302 226
25	302 224
26	304 224
27	304 222
28	306 222
29	306 206
30	310 206
31	310 196
32	314 196
33	314 192
34	320 192
35	320 184
36	312 184
37	312 182
38	310 182
39	310 180
40	304 180
41	304 172
42	276 172
43	276 182
44 F. Tun/Algérienne	182
45/1 F. Tun/Algérienne	200

Bloc B

Sommets	N° de repères
1	326 200
2	332 200
3	332 192
4	326 192
5/1	326 200

Bloc C

Sommets	N° de repères
1	328 184
2	332 184
3	332 182
4	328 182
5/1	328 184

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 9 octobre 1996

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1904 du 14 octobre 1996.

Mademoiselle Taleb M'barka, administrateur conseiller au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de chef de service des industries de matériaux de construction à la sous direction des industries des matériaux de construction et des industries diverses à la direction générale des secteurs productifs.

Par arrêté du ministre du développement économique du 14 octobre 1996.

Monsieur Sami Cherif, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut d'économie quantitative "Ali Bach Hamba", en remplacement de Monsieur Lotfi Bouzaine, et ce, à compter du 1er septembre 1996.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère de la culture,

Vu le décret n° 80-526 du 8 mai 1980, fixant le régime applicable aux chargés de mission auprès des cabinets ministériels,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 93-2398 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 93-2378 du 22 novembre 1993, portant organisation du ministère de la culture tel que modifié et complété par le décret n° 94-1639 du 1er août 1994,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, de réalisation et suivi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Outre le comité supérieur du ministère et la conférence de direction, le ministère de la culture comprend :

- 1 - le cabinet,
- 2 - l'inspection générale,
- 3 - la direction générale des services communs,
- 4 - les services spécifiques.

Art. 2. - Le comité supérieur du ministère de la culture est un organe consultatif qui assiste le ministre dans l'étude de toutes les questions que celui-ci juge utile de lui soumettre, notamment en matière :

- d'élaboration des plans,
- de coordination des différents programmes d'action du département,
- de politique de formation et de perfectionnement des cadres et agents du ministère,
- d'organisation de l'emploi du personnel et des moyens matériels.

Le comité supérieur du ministère de la culture se réunit à l'initiative du ministre et sous sa présidence. Il comprend :

- le chef de cabinet,
- l'inspecteur général,
- le directeur général des services communs,
- le directeur général du livre,
- le directeur général des arts scéniques et des arts audiovisuels,
- le directeur des affaires juridiques et du contentieux,
- le directeur de la musique et de la danse,
- le directeur des arts plastiques, de l'architecture et des professions artistiques,
- le directeur de l'animation culturelle,

- le chef du bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle.

Tout responsable dont la présence est jugée utile.

Art. 3. - La conférence de direction constitue une instance de réflexion et d'information sur l'action générale du département et les questions d'intérêt général.

La conférence de direction se réunit sur convocation du ministre, elle examine périodiquement l'état d'avancement des travaux du département et les principaux dossiers qui lui sont soumis.

La conférence de direction groupe sous la présidence du ministre ou de son représentant désigné, les directeurs généraux, directeurs et autres principaux responsables du département et toute autre personne dont la participation serait jugée utile pour les sujets inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE II

Le cabinet

Art. 4. - Le cabinet est chargé de l'exécution de tous les travaux qui lui sont confiés par le ministre.

Il a pour mission :

- de tenir le ministre informé de l'activité générale du département, de répercuter, de transmettre ses directives et de veiller à leur exécution,

- d'assurer la liaison et la coordination entre les différents organes du ministère,

- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales, la presse et les moyens d'information,

- de suivre les questions relatives aux droits de l'homme dans les domaines d'attribution du ministère,

- de superviser, contrôler et suivre les activités des structures qui lui sont directement rattachées.

- le cabinet est dirigé par un chef de cabinet assisté par des chargés de mission et des attachés de cabinet.

Art. 5. - Sont rattachées au cabinet, les structures ci-après :

1 - le bureau d'ordre central,

2 - la cellule de promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale,

3 - le bureau de l'information, de l'accueil et des relations publiques,

4 - le bureau des études, de la planification et de la programmation,

5 - le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels,

6 - le bureau de la sécurité et de la permanence,

7 - le bureau des affaires générales,

8 - le bureau des relations avec le citoyen,

9 - le bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle,

10 - la direction de la coopération internationale et des relations extérieures,

11 - la direction de la formation et du recyclage,

12 - la direction des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 6. - Le bureau d'ordre central est chargé notamment :

- de la réception, de l'expédition et de l'enregistrement du courrier,

- de la ventilation et du suivi du courrier.

Le bureau d'ordre central est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 7. - La cellule de promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale est chargée en collaboration et en coordination avec le premier ministre de :

- réaliser des études et recherches susceptibles de révéler les sites, les bâtiments, les espaces, les documents et autres sources de la mémoire et de l'identité nationale,

- veiller à la promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale, à son développement et à sa vulgarisation à l'intérieur et à l'extérieur du pays,

- concevoir et préparer les voies, les moyens et les techniques susceptibles de vulgariser les sources de la mémoire et de l'identité nationale.

Le programme de travail de la cellule des sources de la mémoire et de l'identité nationale et l'établissement de conditions de sa réalisation sont fixés en coordination avec les parties concernées.

La cellule de promotion des sources de la mémoire et de l'identité nationale est dirigée par un directeur d'administration centrale, assisté d'un sous-directeur d'administration centrale et deux chefs de service d'administration centrale.

Art. 8. - Le bureau de l'information, de l'accueil et des relations publiques est chargé notamment :

- de l'établissement et de l'organisation des relations avec les organes d'information,

- de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations de presse intéressant les activités du ministère,

- de promouvoir la communication au sein du département

- d'assurer les activités d'accueil et des relations publiques.

Le bureau de l'information, de l'accueil et des relations publiques est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 9. - Le bureau des études, de la planification et de la programmation est chargé notamment :

- de centraliser, d'analyser, d'éditer et de diffuser les statistiques du ministère,

- de contribuer à l'élaboration des stratégies et de la politique générale du ministère,

- d'entreprendre des études dans les domaines ayant trait aux activités du ministère en collaboration avec les structures concernées,

- d'évaluer les résultats des plans de développement concernant les domaines relevant des attributions de ministère et de proposer les projets et programmes à inscrire dans ces plans.

Le bureau des études de la planification et de la programmation est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale assisté de trois chefs de service d'administration centrale.

Art. 10. - Le bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels est chargé notamment :

- de veiller à la préparation des dossiers relatifs aux conseils ministériels,

- de suivre la mise en œuvre des décisions prises aux conseils ministériels ayant trait aux activités du ministère et des organismes sous-tutelle,

- d'établir des rapports périodiques sur l'application desdites décisions,

- en outre, il est chargé de la préparation et de suivi des travaux du comité supérieur du ministère, de la conférence de direction et des réunions de travail présidées par le ministre de la culture.

Le bureau de suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restrictifs et des conseils interministériels est dirigé par un sous-directeur d'administration centrale assisté d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 11. - Le bureau de la sécurité et de la permanence est chargé notamment :

- de la gestion des affaires de la sécurité interne du ministère,
- d'assurer et d'organiser la permanence du service en dehors des heures d'ouverture.

Le bureau de la sécurité et de la permanence est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 12. - Le bureau des affaires générales est chargé notamment d'étudier toute question à caractère général qui lui est soumise.

Le bureau des affaires générales est dirigé par un chef de service d'administration centrale.

Art. 13. - Le bureau des relations avec le citoyen est chargé notamment :

- d'accueillir les citoyens, de recevoir leurs réclamations et leurs requêtes et de les instruire, en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,
- de répondre aux citoyens directement ou par correspondance,
- de renseigner les citoyens sur les procédures et formalités administratives concernant l'octroi des diverses prestations et ce, directement, par correspondance ou par téléphone,
- de centraliser et d'étudier les dossiers émanant du médiateur administratif et de coordonner l'action avec les différents services du ministère en vue de trouver les solutions adéquates à ces dossiers,
- de déceler, à travers une analyse approfondie des requêtes des citoyens, les lourdeurs et complications au niveau des procédures administratives et de proposer les réformes susceptibles de les surmonter.

Le bureau des relations avec le citoyen est dirigé par un cadre nommé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 93-1549 du 26 juillet 1993 assisté par un chef de service d'administration centrale.

Art. 14. - Le bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle est chargé notamment :

- d'assister les établissements sous-tutelle du ministère dans la rationalisation de l'utilisation des ressources humaines et matérielles mises à leur disposition,
- de veiller à la coordination et au suivi des activités des différentes structures relevant du ministère et d'uniformiser leurs méthodes de travail,
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation se rapportant à l'exercice de la tutelle,
- de suivre la marche des conseils d'administration et des organes délibérants et d'évaluer l'efficacité de leurs activités,
- de centraliser et de contrôler les documents se rapportant aux budgets, bilans, comptes de gestion et audit interne de ces organismes,
- d'assurer le suivi d'exécution des recommandations des rapports d'inspection et d'audit interne et d'en établir le compte-rendu,
- d'établir un rapport annuel sur l'activité, la gestion et les performances des organismes sous-tutelle.

Le bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle est dirigé par un directeur d'administration centrale assisté par un sous-directeur d'administration centrale et un chef de service d'administration centrale.

Art. 15. - La direction de la coopération internationale et des relations extérieures est chargée notamment :

- de la centralisation et du suivi des questions ayant trait à la coopération internationale et aux relations extérieures intéressant le département et les organismes sous-tutelle,

- de la coordination avec les autres départements et les organismes internationaux et régionaux en ce qui concerne les questions entrant dans les domaines d'attribution du ministère,

- de la promotion des relations avec les organismes internationaux et régionaux s'occupant des questions entrant dans les domaines d'attribution du ministère et des organismes sous-tutelle.

A cet effet elle comprend :

A/ La sous-direction de la coopération bilatérale qui comprend deux services :

- le service Afrique et monde arabe,
- le service Amérique, Europe et Asie.

B/ La sous-direction de la coopération multilatérale qui comprend deux services :

- le service des organismes internationaux,
- le service de suivi des projets.

Art. 16. - La direction de la formation et du recyclage est chargée notamment :

- d'établir en collaboration avec les différentes directions, les programmes de formation et de perfectionnement,
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes de formation.

A cet effet, elle comprend :

A/ la sous-direction de la formation et du perfectionnement qui comprend :

- le service de la formation,
- le service du recyclage et du perfectionnement.

B/ La sous-direction de la programmation et de l'évaluation qui comprend :

- le service de la programmation,
- le service de l'évaluation.

Art. 17. - La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée notamment :

- de l'étude et du suivi de toutes les questions juridiques et des dossiers à caractère juridique qui lui sont soumis par le ministre,
- de préparer des consultations juridiques sur les questions qui lui sont soumises par les différents services du ministère,
- d'élaborer et mettre au point les projets de textes législatifs et réglementaires en collaboration avec les services concernés,
- d'étudier et suivre les procès et le contentieux du ministère.

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous-direction des affaires juridiques qui comprend :

- le service d'étude et d'élaboration des projets de textes,
- le service des consultations juridiques.

B/ La sous-direction du contentieux qui comprend :

- le service du contentieux civil et pénal,
- le service du contentieux administratif.

CHAPITRE III

L'Inspection générale

Art. 18. - L'inspection générale est chargée du contrôle de la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble des services relevant du ministère et des établissements sous-tutelle, ainsi que des associations subventionnées par les budgets du département ou des établissements qui en relèvent.

Elle est également chargée :

- d'effectuer toute mission de contrôle et enquête à caractère administratif ou financier ou technique visant en particulier à s'assurer de la légalité des procédures et des modalités de fonctionnement des services du ministère en vue d'alléger les charges de fonctionnement,
- d'effectuer toutes missions ou enquêtes dont elle est chargée par le ministre,
- d'établir les rapports faisant état des résultats de ces missions et enquêtes à la fin de chaque inspection et les soumettre au ministre, copie de ces rapports est adressée au premier ministre (contrôle général des services publics) et à la cour des comptes,
- d'assurer le suivi de l'exécution des recommandations formulées dans les rapports précités.

Les missions d'inspection et d'enquêtes sont accomplies par un corps d'inspecteurs comprenant :

- un inspecteur général ayant rang et avantages de directeur général d'administration centrale,
- deux inspecteurs en chef ayant rang et avantages de directeur d'administration centrale,
- trois inspecteurs principaux ayant rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- cinq inspecteurs ayant rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Les membres de l'inspection agissent sur ordre de mission du ministre.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'inspection disposent des plus larges pouvoirs et ont à cet effet le droit de consulter tout document et de requérir la communication immédiate de toute information ou la production de tout document qu'ils estiment nécessaires.

CHAPITRE IV

La direction générale des services communs

Art. 19. - La direction générale des services communs du ministère de la culture est chargée notamment :

- de rationaliser la gestion des moyens humains et matériels communs à l'ensemble des services du département,
- de coordonner l'activité du département en matière de réforme administrative avec les services concernés du premier ministre,
- de veiller à l'élaboration et à la mise en application des programmes de gestion des archives et des documents du ministère avec les archives nationales,
- de promouvoir les actions sociales et culturelles au profit du personnel du ministère.

A cet effet elle comprend :

- 1 - la direction des affaires administratives et financières,
- 2 - la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,
- 3 - la sous-direction des archives et de la documentation,
- 4 - le service de l'action sociale et culturelle.

Art. 20. - La direction des affaires administratives et financières est chargée notamment :

- de traiter l'ensemble des affaires administratives et financières du département, d'assurer la tutelle financière sur les établissements publics à caractère administratif relevant du département,
- de programmer, d'acquérir, de stocker et de répartir tout matériel, mobilier et fourniture nécessaire au fonctionnement des services relevant du département,

- de gérer les bâtiments administratifs, les moyens de transport et les biens meubles du département et de veiller à leur entretien,
- d'assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés.

A cet effet, elle comprend :

A/ la sous-direction des affaires administratives, chargée notamment :

- de la gestion du personnel du ministère,
- d'étudier les statuts et règlements concernant la gestion de la carrière du personnel et son évolution ainsi que sa rémunération,
- d'arrêter en collaboration avec les différents services du ministère, les effectifs nécessaires et de suivre l'évolution des lois des cadres du département ainsi que celles des établissements publics à caractère administratif y rattachés,
- d'établir en collaboration avec les différents services du département, les établissements et les organismes sous-tutelle, les propositions pour les différentes décorations.

A cet effet, elle comprend :

- le service du personnel commun,
- le service des corps particuliers.

B/ La sous-direction des affaires financières, chargée notamment :

- de centraliser les opérations d'élaboration du budget du ministère et d'assurer le suivi de leur exécution,
- d'engager les différentes dépenses d'équipement et de fonctionnement,

- d'assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés.

A cet effet, elle comprend :

- le service de l'ordonnancement,
- le service du budget.

C/ La sous-direction du matériel et des bâtiments, chargée notamment :

- de suivre de la gestion du patrimoine du ministère,
- de l'acquisition des fournitures, du matériel et du mobilier nécessaires au fonctionnement des différents services du département et de leur gestion,
- de l'entretien des équipements et des bâtiments,
- de la préparation des appels d'offres, des adjudications et de la passation des marchés.

A cet effet, elle comprend :

- le service du matériel,
- le service du transport et de l'entretien,
- le service du bâtiment.

Art. 21. - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée notamment de :

- coordonner l'activité du département en matière de réforme administrative, avec les services concernés du premier ministre,
- étudier et préconiser de nouvelles méthodes d'amélioration et de rationalisation de la gestion administrative,
- étudier les projets de réforme administrative touchant aux activités des différents services du département et assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes adoptées,
- veiller à simplifier les procédures, à rationaliser les imprimés administratifs, à alléger les circuits et à améliorer le fonctionnement des services,
- veiller à l'élaboration et à la mise à jour des manuels de procédures, des plans de chargement en personnel et de tout autre instrument de rationalisation de l'action administrative,

- étudier et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour la concrétisation de la déconcentration et de la décentralisation des services du département, de cerner les difficultés qui en résultent et de rechercher les solutions à leur apporter,

- développer l'utilisation de l'outil informatique au sein de l'administration par l'élaboration, la réalisation et le suivi du plan informatique du département,

- assurer l'exploitation et la maintenance du matériel et du logiciel informatique.

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous-direction de l'organisation et des méthodes qui comprend deux services :

- le service de l'organisation,
- le service des méthodes.

B/ La sous-direction de l'informatique qui comprend trois services :

- le service de l'exploitation,
- le service des projets,
- le service des études.

Art. 22. - La sous-direction des archives et de la documentation est chargée notamment :

- d'élaborer et mettre en application le programme de gestion, des documents produits ou reçus par les services du ministère dans l'exercice de leur activité et ce, en collaboration avec les archives nationales,

- d'entreprendre des actions de coopération et d'échange d'expérience avec les services et les organismes similaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays,

- d'établir des systèmes de classement des documents courants des services du ministère et de veiller à leur bonne application,

- d'élaborer un calendrier de conservation des documents du ministère et de veiller à son application,

- de collecter, organiser et conserver les archives intermédiaires dans les locaux appropriés,

- d'organiser la communication et l'exploitation des archives intermédiaires et de verser les archives définitives aux archives nationales,

- d'acquérir et rassembler les documents et les informations quels que soient leur origine et leur support et qui concernent les domaines relevant des attributions du ministère,

- d'accomplir pour ces documents et informations, toutes les opérations relatives à leur traitement matériel et intellectuel, à leur conservation et à leur communication aux utilisateurs.

A cet effet, elle comprend :

- le service de la gestion des archives,
- le service de la documentation et de la bibliothèque.

Art. 23. - Le service de l'action sociale et culturelle, est chargé notamment de promouvoir des activités à caractère social et culturel au profit des agents du ministère.

CHAPITRE V

Les services Techniques

Art. 24. - Les services techniques comprennent :

- 1 - la direction générale du livre
- 2 - la direction générale des arts scéniques et des arts audio-visuels
- 3 - la direction de la musique et de la danse
- 4 - la direction des arts plastiques, de l'architecture et des professions artistiques
- 5 - la direction de l'animation culturelle

6 - la direction des musées et du patrimoine.

Art. 25. - La direction générale du livre est chargée notamment :

- d'encourager la création littéraire et intellectuelle,

- d'encourager l'édition du livre tunisien et sa diffusion à l'intérieur et à l'extérieur du pays

- de centraliser le patrimoine littéraire, de participer à sa diffusion et d'organiser des colloques dans ce domaine,

- de veiller au développement, au traitement scientifique et technique des livres et autres documents et à leur diffusion,

- de gérer le réseau des bibliothèques publiques,

- d'entreprendre toutes études et recherches relatives aux livres et à la lecture publique,

- d'œuvrer à la réalisation du programme national d'incitation à la lecture,

- de tenir les dossiers des œuvres recommandées pour l'édition et d'assurer le suivi de leur exécution,

- d'assurer le suivi des dossiers relatifs aux prix de la création littéraire.

A cet effet elle comprend :

1) La direction des lettres qui comprend deux sous-directions :

A/ La sous-direction de l'encouragement à la création et à l'édition qui comprend deux services :

- le service de l'encouragement à la création,

- le service de l'encouragement à l'édition.

B/ La sous-direction de la diffusion du livre qui comprend deux services :

- le service de la diffusion nationale,

- le service de la diffusion à l'étranger.

2) La direction de la lecture publique qui comprend deux sous-directions :

A/ La sous-direction des bibliothèques qui comprend deux services :

- le service de la programmation et des acquisitions,

- le service du suivi technique et de la diffusion.

B/ La sous-direction de l'incitation à la lecture qui comprend deux services :

- le service des bibliothèques,

- le service de la promotion de la lecture.

Art. 26. - La direction générale des arts scéniques et des arts audio-visuels est chargée notamment :

- de promouvoir et d'encourager les arts scéniques et les arts audio-visuels,

- de diffuser la production théâtrale et audio-visuelle,

- de veiller à l'organisation, à l'animation et au contrôle des structures de la production dramatique et audio-visuelle dans les secteurs public et privé, professionnel et amateur,

- d'organiser les festivals, les colloques et les séminaires dans le domaine relevant de sa compétence,

- de diffuser l'activité théâtrale et cinématographique parmi les jeunes, les étudiants et les ouvriers au sein des établissements de l'enseignement et des structures professionnelles,

- d'encourager et d'organiser les industries audiovisuelles et de promouvoir la recherche dans ce domaine,

- de promouvoir la production audio-visuelle et sa diffusion,

- de veiller à la constitution et à l'organisation de la cinémathèque nationale et à sa bonne exploitation,

- d'encadrer les associations dans les secteurs du théâtre du cinéma et des arts audio-visuels,

- d'organiser les manifestations, les colloques et les séminaires à l'échelle nationale dans ce domaine.

A cet effet, elle comprend :

1) La direction des arts scéniques qui comprend deux sous-directions :

A/ La sous-direction des professions dramatiques et de la formation dans les arts scéniques qui comprend deux services :

- le service des arts scéniques professionnels,
- le service des arts scéniques amateurs.

B/ La sous-direction de la production et de la diffusion qui comprend deux services :

- le service de la production théâtrale et scénique,
- le service de la diffusion et des manifestations théâtrales.

2) La direction des arts audio-visuels qui comprend deux sous-directions :

A/ La sous-direction de la production audio-visuelle qui comprend deux services :

- le service de la production audio-visuelle,
- le service de la cinémathèque nationale.

B/ La sous-direction des structures d'exploitation et des manifestations audio-visuelles, qui comprend deux services :

- le service de l'exploitation et des manifestations,
- le service de la formation, des professions et des associations.

Art. 27. - La direction de la musique et de la danse est chargée notamment :

- de veiller à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine national relatif à la musique, à la danse et aux arts populaires ainsi qu'à sa diffusion et à sa vulgarisation à l'intérieur et à l'extérieur du pays,

- d'encourager les nouvelles productions et de soutenir la création en matière de musique, de danse et d'arts populaires,

- de participer à l'organisation et à la réglementation de la profession dans ces domaines,

- de veiller à la préparation et à l'organisation technique et artistique des festivals nationaux et régionaux de musique, de danse et des arts populaires,

- de renforcer les participations nationales à l'étranger dans les domaines de la musique, de la danse et des arts populaires.

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous-direction de la musique qui comprend trois services :

- le service de la production et de la programmation,
- le service des professions musicales,
- le service de la sauvegarde du patrimoine musical.

B/ La sous-direction de la danse qui comprend deux services :

- le service de la production,
- le service de la recherche.

Art. 28. - La direction des arts plastiques, de l'architecture et des professions artistiques est chargée notamment :

- de promouvoir les arts plastiques, les professions artistiques et le design,

- de promouvoir les nouvelles productions,

- de conserver le patrimoine national et de le diffuser,

- de participer à l'organisation des manifestations artistiques et aux expositions à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous-direction des arts plastiques qui comprend trois services :

- le service des acquisitions et des concours artistiques,

- le service de la conservation, de la restauration et de la documentation,

- le service des expositions et de l'animation des arts plastiques.

B/ La sous-direction de l'architecture et des professions artistiques qui comprend deux services :

- le service de l'architecture et de l'embellissement de l'environnement,

- le service des professions artistiques et du design.

Art. 29. - La direction de l'animation culturelle est chargée notamment :

- de prendre toute mesure susceptible d'aider à élargir le champ des activités culturelles et à les enrichir,

- de concevoir des projets et des programmes susceptibles de répondre aux besoins des citoyens en matière d'action culturelle,

- d'instaurer un climat favorable à une participation plus marquée du citoyen à l'action culturelle,

- de favoriser le renforcement de la participation des collectivités publiques, des structures associatives et des établissements dans le domaine de l'action culturelle,

- d'œuvrer en collaboration avec les administrations et les services concernés, à l'élaboration du programme des activités culturelles, de veiller à leur exécution et à leur suivi à l'échelle nationale et internationale,

- d'assurer la coordination des diverses activités culturelles,

- de prendre toutes les dispositions susceptibles d'aider au développement et à la bonne gestion des ressources financières nécessaires à l'action culturelle,

- de veiller au bon fonctionnement des institutions spécialisées en matière d'action culturelle.

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous direction de la promotion culturelle, des manifestations et des programmes spécifiques qui comprend trois services :

- le service de la coordination avec les collectivités locales, les associations et les établissements publics et privés,

- le service des manifestations culturelles et des festivals,

- le service de l'action culturelle à l'étranger.

B/ La sous-direction des établissements d'animation culturel qui comprend deux services :

- le service des programmes,

- le service du suivi et de l'évaluation.

Art. 30. - La direction des musées et du patrimoine est chargée :

- du suivi de l'élaboration et de l'exécution des programmes de travail des services, établissements, associations et organismes concernés par le patrimoine et de la coordination entre eux,

- d'examiner les questions relatives aux musées et à leur promotion,

- d'exercer le contrôle technique des structures chargées de la création des musées et de leur gestion et du suivi de leurs programmes.

A cet effet, elle comprend :

A/ La sous-direction des études et recherches qui comprend deux services :

- le service des recherches et de la documentation,

- le service des études.

B/ La sous-direction des affaires techniques et du suivi qui comprend deux services :

- le service de la programmation,
- le service du suivi et de l'évaluation.

Art. 31. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 93-2378 du 22 novembre 1993, tel que modifié et complété par le décret n° 94-1639 du 1er août 1994.

Art. 32. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MEDAILLE CULTURELLE

Par décret n° 96-1905 du 15 octobre 1996.

La médaille culturelle - 2ème classe, est attribuée à Messieurs:

- Mohamed Jaber Mohamed (Nour Chérif)
- Henri Duparc
- Souheil Ben Barka.

Arrêté du ministre de la culture du 11 octobre 1996, portant annulation des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 86-542 du 7 mai 1986, fixant le statut particulier des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 5 décembre 1994, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 7 mai 1996 portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints

Arrête :

Article unique. - Sont annulés les deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de 9 secrétaires culturels adjoints ouverts par l'arrêté susvisé du 7 mai 1996.

Tunis, le 11 octobre 1996.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Liste des agents à promouvoir au grade de bibliothécaire au titre de l'année 1994

Monsieur Habib Guezguez.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire culturel au titre de l'année 1993

Monsieur Mohieddine Karboul

Monsieur Mohamed Sliman Zaroui

Monsieur Hamma Najahi.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire de direction au titre de l'année 1994

Mme Essia Abid

Liste des agents temporaires de la catégorie "C" à titulariser dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 1995

Monsieur Moncef Rokbani

Madame Beya Mezghani épouse Jelidi

Madame Zeineb El M'Raihi.